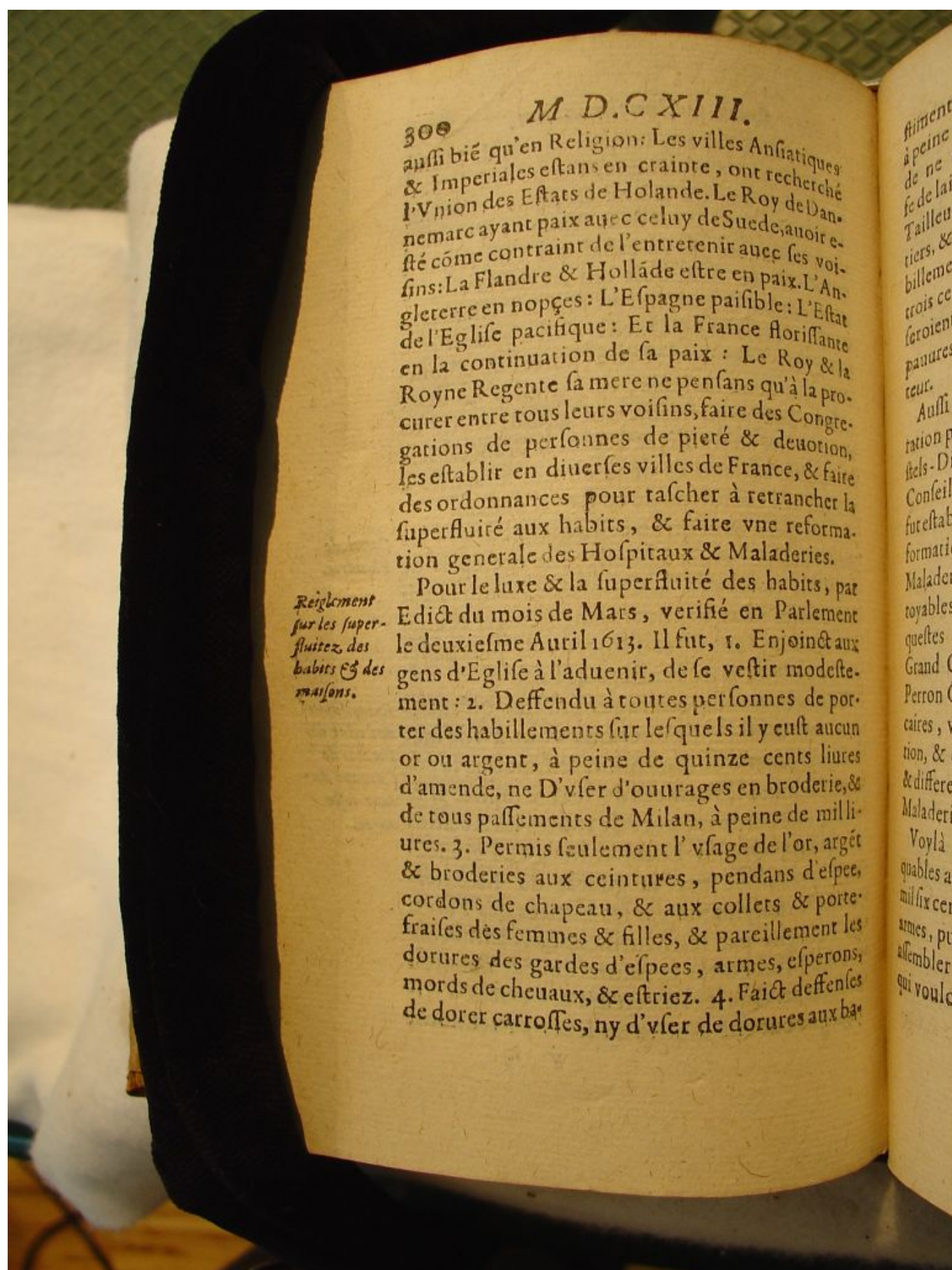


1613_300.jpg



300 *M. D. C. XIII.*

aussi bié qu'en Religion: Les villes Anſiaticques & Imperiales eſtans en crainte, ont recherché l'Union des Eſtats de Holande. Le Roy de Danemarck ayant paix avec celui de Suede, auoir eſté cōme contraint de l'entretenir avec ſes voiſins: La Flandre & Hollāde eſtre en paix. L'Angleterre en nopces: L'Eſpagne paſſible: L'Eſtat del'Egliſe pacifique: Et la France floriffante en la continuation de ſa paix: Le Roy & la Royne Regente ſa mere ne penſans qu'à la procurer entre tous leurs voiſins, faire des Congregations de perſonnes de pieré & deuotion, les eſtablir en diuerſes villes de France, & faire des ordonnances pour taſcher à retrancher la ſuperfluité aux habits, & faire vne reformation generale des Hoſpitaux & Maladeries.

*Reglement
ſur les ſuper-
fluites, des
habits & des
maisons.*

Pour le luxe & la ſuperfluité des habits, par Edict du mois de Mars, veriſié en Parlement le deuxieſme Auiil 1613. Il fut, 1. Enjoinct aux gens d'Egliſe à l'aduenir, de ſe veſtir modeſtement: 2. Deffendu à toutes perſonnes de porter des habillemens ſur leſquels il y euſt aucun or ou argent, à peine de quinze cents liures d'amende, ne d'vſer d'ouurages en broderie, & de tous paſſemens de Milan, à peine de mill liures. 3. Permis ſeulement l'vſage de l'or, argēt & broderies aux ceintures, pendans d'eſpee, cordons de chapeau, & aux collets & portefraieſes des femmes & filles, & pareillement les dorures des gardes d'eſpees, armes, eſperons, mors de cheuaux, & eſtriez. 4. Faiet deſſenſes de dorer carroſſes, ny d'vſer de dorures aux ba-

1613_301.jpg

Seconde Continuation.

302

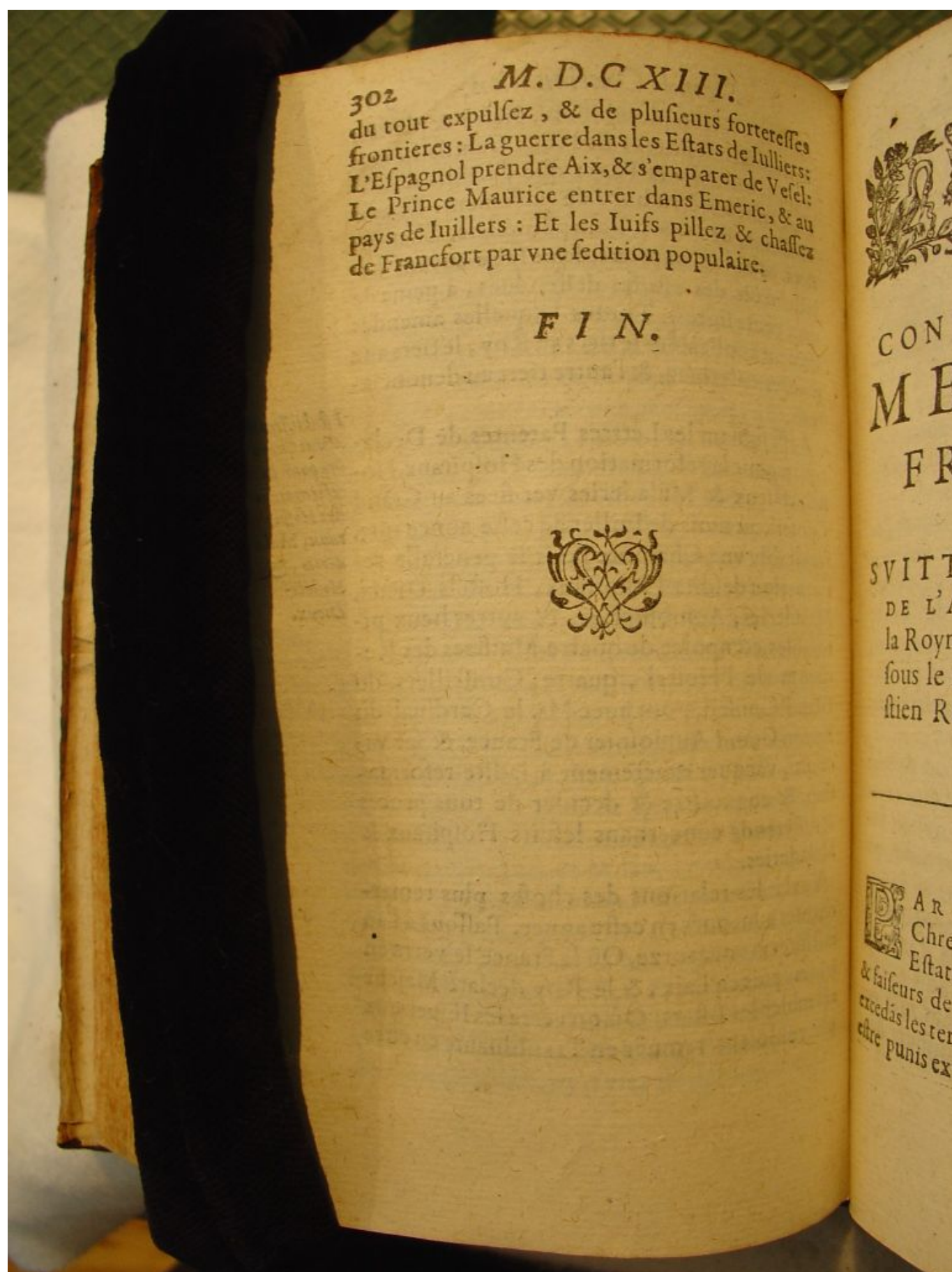
stiments, soit en plomb, bois, pierre & plâtre, à peine de mil liures : Et à tous Gentils-hômes de ne vestir leurs Pages que d'habits d'estoffe de laine avec vn bord de passement. Et aux Tailleurs, Brodeurs, Pourpointiers, Chaussiers, & autres ouuriers, de ne faire aucuns habillements des estofes deffendues, à peine de trois cents liures. Toutes lesquelles amendes seroient applicables le tiers au Roy, le tiers aux pauvres enfermez, & l'autre tiers au denonciateur.

Aussi suivant les Lettres Patentes de Declaration pour la reformation des Hospitaux, Hostels-Dieux & Maladeries verifiees au Grand Conseil, au mois de Juillet de ceste annee 1613. fut estably vne Chambre pour la generale reformation desdits Hospitaux, Hostels Dieux, Maladeries, Aumosneries, & autres lieux pitoyables, composee de quatre Maistres des Requestes de l'Hostel, quatre Conseillers du Grand Conseil, pour avec Mr. le Cardinal du Perron Grand Aumosnier de France, & ses Vicaires, vacquer exactement à ladite reformation, & cognoistre & decider de tous proces & differends concernans lesdits Hospitaux & Maladeries.

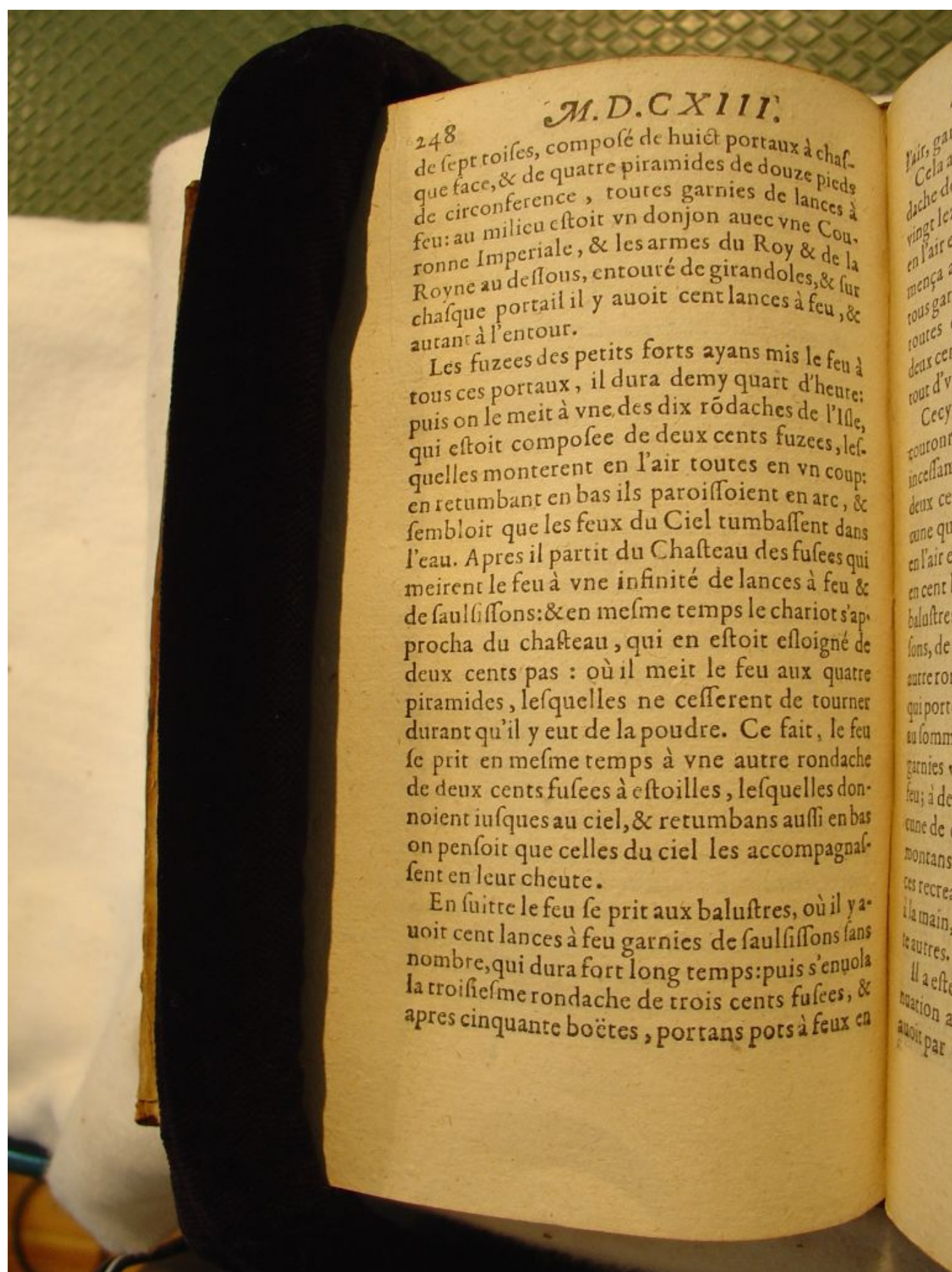
*Establissement
d'une Cham-
bre pour la
reformation
des Hospi-
taux, Mala-
deries, &
Hostels-
Dieux.*

Voylà les relations des choses plus remarquables aduenues en ceste annee. Passons à l'an mil six cents quatorze, Où la France se verra en armes, puis en Paix, & le Roy declaré Majeur assembler les Estats: Où on verra les Imperiaux qui vouloient remuer en Transiluanie en estre

1613_302.jpg



1613_240_8.jpg



248
M.D.CXIII.
 de sept toises, composé de huit portaux à chas-
 que face, & de quatre piramides de douze pieds
 de circonference, toutes garnies de lances à
 feu: au milieu estoit vn donjon avec vne Cou-
 ronne Imperiale, & les armes du Roy & de la
 Roynne au dessus, entouré de girandoles, & sur
 chaque portail il y auoit cent lances à feu, &
 autant à l'entour.

Les fuzees des petits forts ayans mis le feu à
 tous ces portaux, il dura demy quart d'heure:
 puis on le mit à vne des dix rōdaches de l'Isle,
 qui estoit composee de deux cents fuzees, les-
 quelles monterent en l'air toutes en vn coup:
 en retumbant en bas ils paroissoient en arc, &
 sembloit que les feux du Ciel tumbassent dans
 l'eau. Apres il partit du Chateau des fusees qui
 meirent le feu à vne infinité de lances à feu &
 de saulsiſſons: & en mesme temps le chariot s'ap-
 procha du chateau, qui en estoit esloigné de
 deux cents pas: où il mit le feu aux quatre
 piramides, lesquelles ne ceſſerent de tourner
 durant qu'il y eut de la poudre. Ce fait, le feu
 se prit en mesme temps à vne autre rondache
 de deux cents fusees à estoilles, lesquelles don-
 noient iusques au ciel, & retumbans aussi en bas
 on pensoit que celles du ciel les accompagna-
 ſent en leur cheute.

En suite le feu se prit aux balustres, où il y a-
 uoit cent lances à feu garnies de saulsiſſons sans
 nombre, qui dura fort long temps: puis s'enuala
 la troisieme rondache de trois cents fusees, &
 apres cinquante boëtes, portans pots à feux en

1613_065_01.jpg

Seconde Continuation.

65

& faisant mille gentilleses à la villageoise, ils
 finirent ceste Mascarade. Voylà les exercices
 & belles recreations que l'on fit à Vienne au
 mois de Feurier en la Cour de l'Empereur.
 Allons en Angleterre pour voir la ceremonie
 de la feste de l'Ordre de la Jarretiere, en laquel-
 le l'Esleeteur Palatin, & le Prince Maurice de
 Nassau receurent l'Ordre: & le Mariage du
 dit Esleeteur avec la Princesse Elizabeth fille
 du Roy de la Grande Bretagne.

Au mois de Decembre de l'an 1612. ledit Roy
 conuoqua le Chapitre des Cheualiers de l'Or-
 dre de la Jarretiere, ou de S. George, où il fut
 arresté que la ceremonie se tiendroit à Vinde-
 fore, le 4. Feurier selon le stile ancien: En la-
 quelle seroient receus Cheualiers, l'Esleeteur
 Palatin, & le Prince Maurice de Nassau: Mais
 pour ce que ledit Prince estoit en Holande,
 l'Ordre luy seroit enuoyé, & cependant requis
 de mander vn Cheualier pour estre en la place
 à ladite ceremonie. Le Prince Maurice ayant
 eu aduis de ceste Eslection, enuoya pouuoir au
 Comte Guillaume de Nassau de comparoistre
 en son nom à ceste Feste.

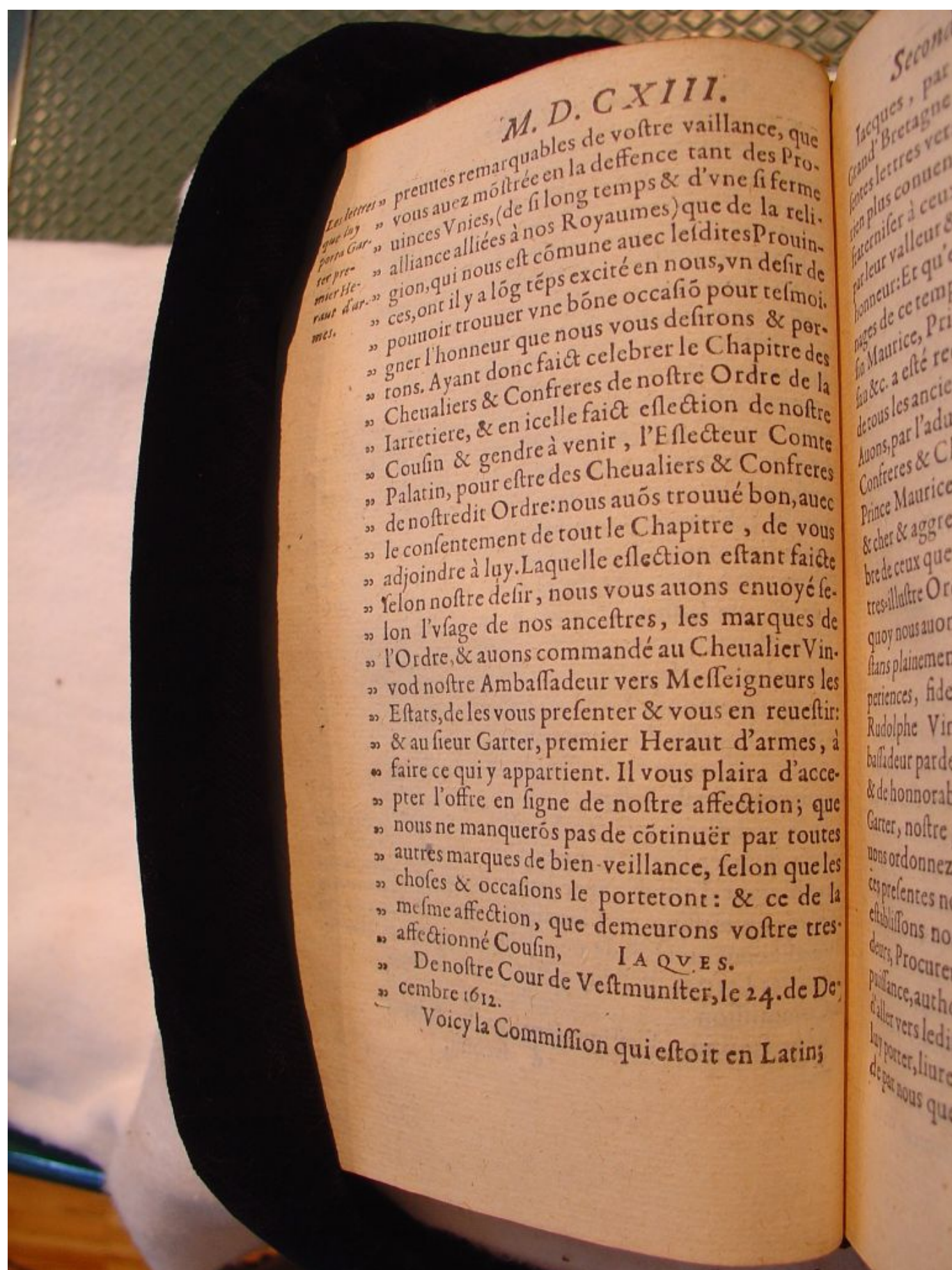
*L'Esleeteur
 Palatin, &
 le Prince
 Maurice,
 esleus Che-
 ualiers de
 l'Ordre de la
 Jarretiere.*

Le Roy desirant que son Excellence receust
 ledit 4. Feurier, l'Ordre, enuoya Garter son pre-
 mier Heraut d'armes, avec lettres de sa part,
 & vne commission au Cheualier Vinvod son
 Ambassadeur en Holade pour le luy presenter.
 Voicy les Lettres qu'il luy escriuit, & en suite
 la Commission.

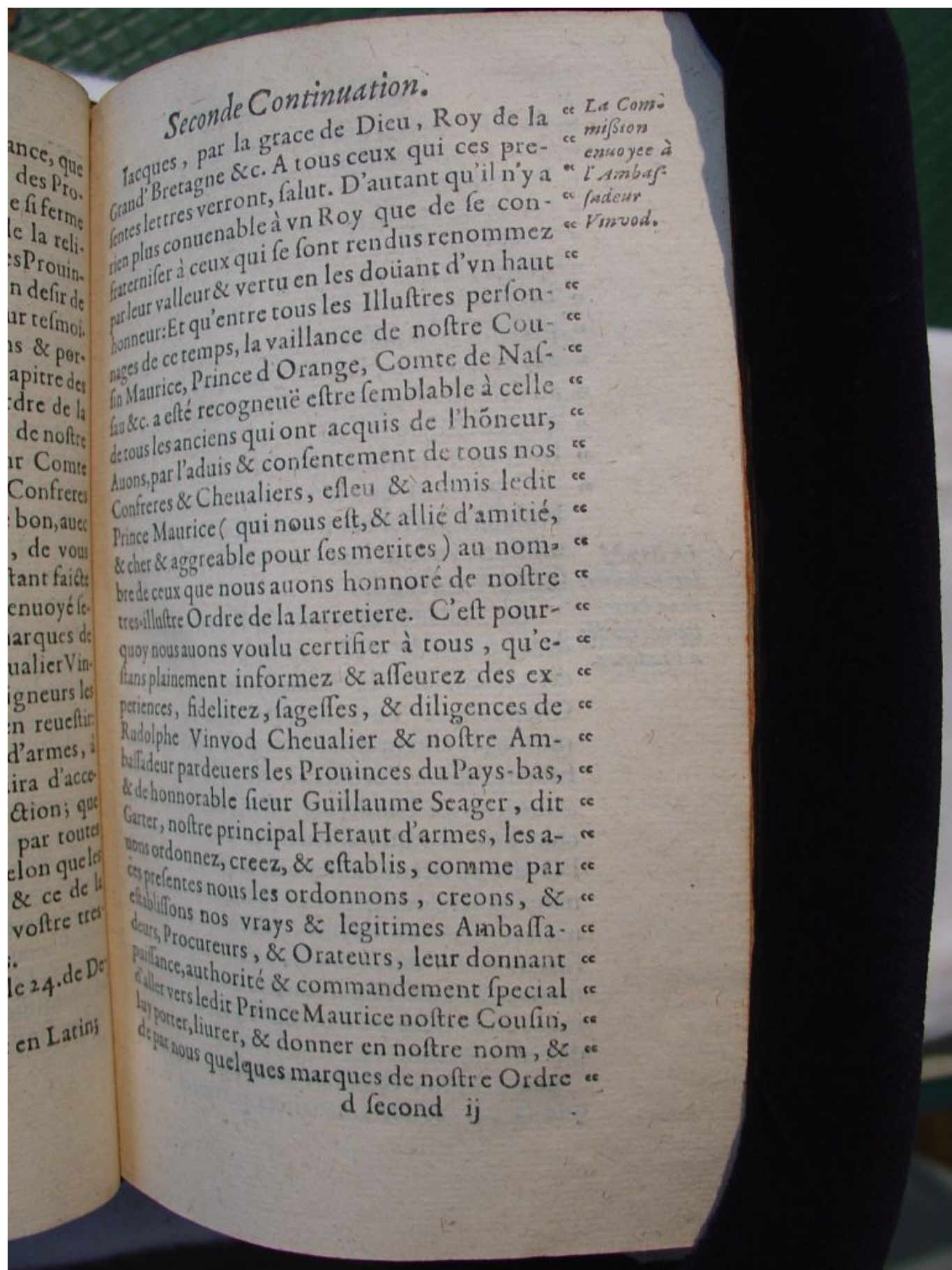
*Le Roy de la
 Grand' Bre-
 tagne enuoye
 l'Ordre de la
 Jarretiere au
 P. Maurice.*

Mon Cousin, L'estime de vos vertus, & les
 d second.

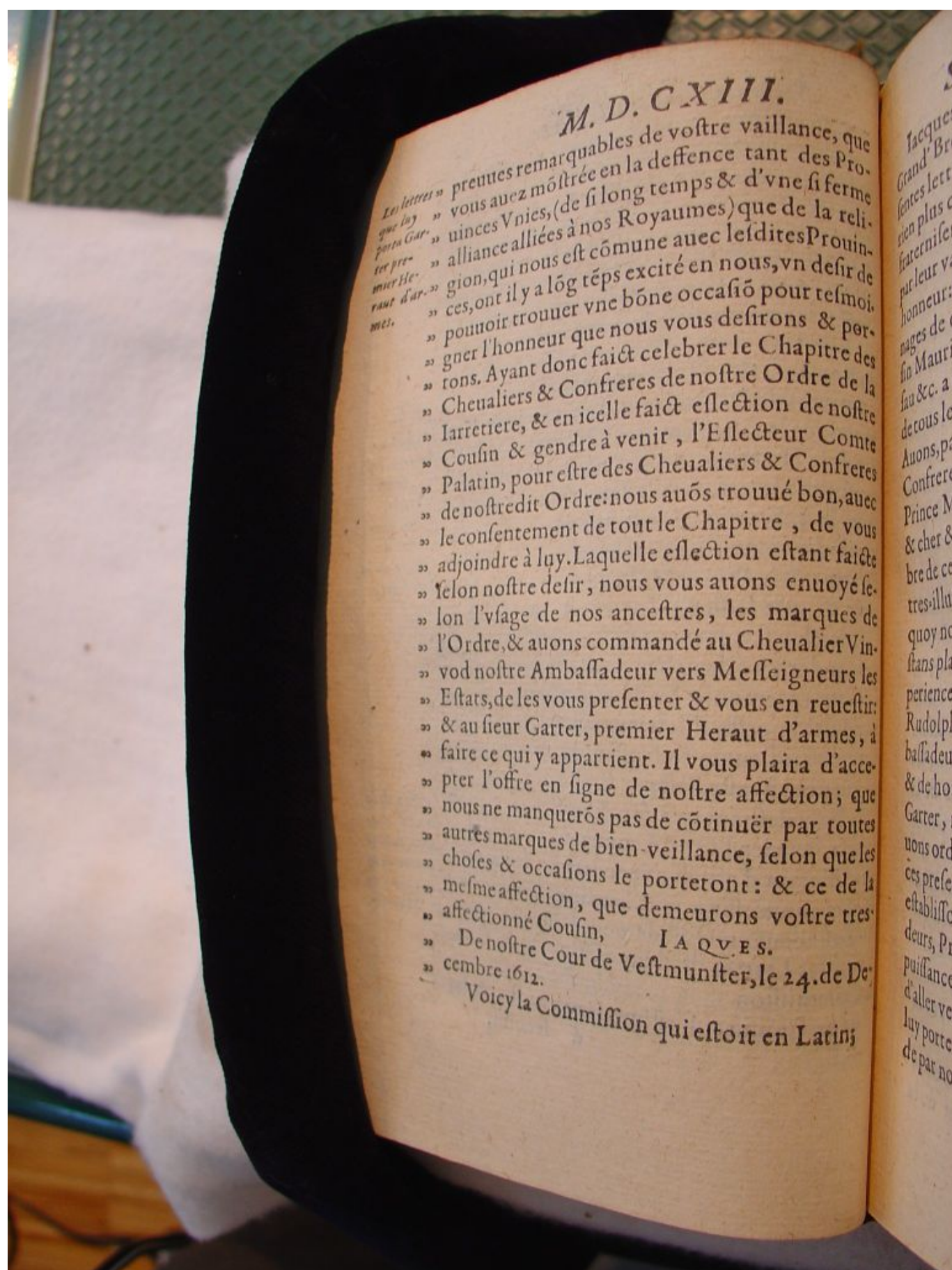
1613_065_02.jpg



1613_065_03.jpg



1613_065_04.jpg



1613_065_05.jpg

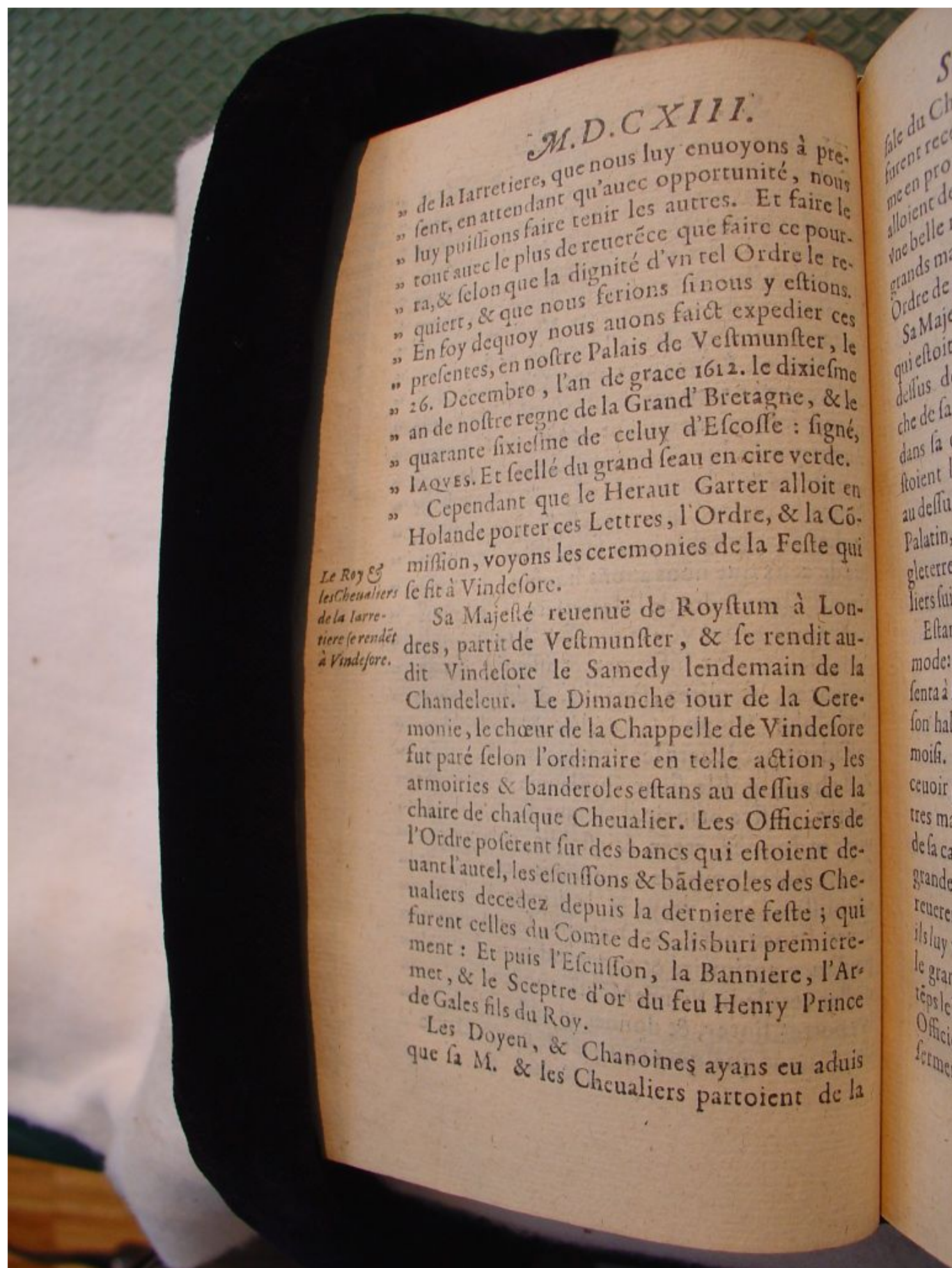
Seconde Continuation.

Jacques, par la grace de Dieu, Roy de la
 Grand' Bretagne &c. A tous ceux qui ces pre-
 sentes lettres verront, salut. D'autant qu'il n'y a
 rien plus conuenable à vn Roy que de se con-
 fraterniser à ceux qui se sont rendus renommez
 par leur valeur & vertu en les douant d'un haut
 honneur: Et qu'entre tous les Illustres person-
 nages de ce temps, la vaillance de nostre Cou-
 sin Maurice, Prince d'Orange, Comte de Nas-
 sau &c. a esté recogneuë estre semblable à celle
 de tous les anciens qui ont acquis de l'honneur,
 Auons, par l'aduis & consentement de tous nos
 Confreres & Cheualiers, esleu & admis ledit
 Prince Maurice (qui nous est, & allié d'amitié,
 & cher & agreable pour ses merites) au nom-
 bre de ceux que nous auons honoré de nostre
 tres-illustre Ordre de la Jarretiere. C'est pour-
 quoy nous auons voulu certifier à tous, qu'e-
 stans plainement informez & asseurez des ex-
 periences, fidelitez, sagesse, & diligences de
 Rudolphe Vinvod Cheualier & nostre Am-
 bassadeur pardeuers les Prouinces du Pays-bas,
 & de honorable sieur Guillaume Seager, dit
 Garter, nostre principal Heraut d'armes, les a-
 uons ordonnez, creez, & establis, comme par
 ces presentes nous les ordonnons, creons, &
 establissons nos vrayz & legitimes Ambassa-
 deurs, Procureurs, & Orateurs, leur donnant
 puissance, autorité & commandement special
 d'aller vers ledit Prince Maurice nostre Cousin,
 luy porter, liurer, & donner en nostre nom, &
 de par nous quelques marques de nostre Ordre

La Com-
 mission
 enuoyee à
 l'Ambas-
 sadeur
 Vinvod.

d second ij

1613_065_06.jpg



M.D.CXIII.

de la Jarretiere, que nous luy enuoyons à pre-
sent, en attendant qu'avec opportunité, nous
luy puissions faire tenir les autres. Et faire le
tout avec le plus de reuerence que faire ce pour-
ra, & selon que la dignité d'un tel Ordre le re-
quiert, & que nous ferions sinous y estions.
En foy dequoy nous auons faict expedier ces
presentes, en nostre Palais de Vestmunster, le
26. Decembre, l'an de grace 1612. le dixiesme
an de nostre regne de la Grand' Bretagne, & le
quarante sixiesme de celuy d'Escoſſe : signé,
LAQUES. Et scellé du grand ſeau en cire verde.
Cependant que le Heraut Garter alloit en
Holande porter ces Lettres, l'Ordre, & la Cō-
mission, voyons les ceremonies de la Feste qui
se fit à Vindeſore.

*Le Roy &
les Cheualiers
de la Jarre-
tiere se rendēt
à Vindeſore.*

Sa Majesté reuenüe de Roystum à Lon-
dres, partit de Vestmunster, & se rendit au-
dit Vindeſore le Samedy lendemain de la
Chandeleur. Le Dimanche iour de la Cere-
monie, le chœur de la Chappelle de Vindeſore
fut paré selon l'ordinaire en telle action, les
armoiries & banderoles estans au dessus de la
chaire de chasque Cheualier. Les Officiers de
l'Ordre posèrent sur des bancs qui estoient de-
uant l'autel, les escussions & bāderoles des Che-
ualiers decedez depuis la derniere feste ; qui
furent celles du Comte de Salisburi premiere-
ment : Et puis l'Escuſſon, la Banniere, l'Ar-
met, & le Sceptre d'or du feu Henry Prince
de Gales fils du Roy.

Les Doyen, & Chanoines ayans eu aduis
que sa M. & les Cheualiers partoient de la

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan